

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 37

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2025-11

Objet : Avis défavorable du Conseil municipal concernant la demande de permis exclusif de recherche dit "Permis de Bois d'Arcy"

Séance du 14 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze avril, à 18h20 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette GOMILA, Anne CLERTE-DURAND, Benoit CORDIN, Guy MALANDAIN, Patrick LBOUCQ, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT
Aminata DIALLO représentée par Murielle BERNARD
Aurélien PERROT représenté par Alienor EBLING
Frederic REBOUL représenté par Sarith SA
Housseem DHAOUADI représenté par Jamal HRAIBA
Sira DIARRA représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON
Fouzi BENTALEB représenté par Said DSOULI
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Mimouna SARAMBOUNOU représentée par Abdelhay FARQANE

Absents : Mme Florence BARONE, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Jules CHAMOIX, Pascal TRAN, Stéphane DREYFUS, Pierre-Jean TISSERAND, Nelly LOUIS, Jean-Baptiste GRENIER, Philippe FAUGÈRES, Nahida Aoustin, Géraldine LUCO

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025-11

Objet : Avis défavorable du Conseil municipal concernant la demande de permis exclusif de recherche dit "Permis de Bois d'Arcy"

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 122-1 du code minier ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu l'article 6-8 du décret susmentionné ;

Vu le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

Vu la consultation du Conseil Municipal de la ville de Trappes dans le cadre du dépôt d'une *Note de pétition rectificative de la durée et du périmètre demandé du permis exclusif de recherche (PER), dit « Permis de Bois d'Arcy »* par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, portant modification de sa demande initiale de permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques (PER) ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que la ville de Trappes est engagée dans une démarche ambitieuse de décarbonation de la production d'énergie sur son territoire ;

Considérant que la ville de Trappes porte elle aussi un projet avancé de géothermie appuyé sur un programme de recherche ambitieux et une proposition de périmètre co-construit avec les services de la DRIEAT ;

Considérant l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal de Trappes (Réf : 2023-127, Séance du 13 novembre 2023) concernant la demande initiale de permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques dit « Permis de Bois d'Arcy » présentée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES ;

Considérant que les modifications apportées par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au périmètre initial sont insuffisantes pour assurer la viabilité technique et économique du projet de réseau de chaleur de la ville de Trappes, en dépit des propositions alternatives faites par la Ville dans le cadre de la conciliation sous l'égide de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la ville de Trappes souhaite déposer dans les meilleurs délais une demande de permis exclusif de recherche ou une autorisation de recherche alternative ;

Considérant que la ville de Trappes cherche un compromis pour optimiser le nombre de projets de géothermie dans le secteur dans une logique d'intérêt général ;

Considérant l'étude schéma directeur réseau de chaleur réalisée par la ville :

Considérant les deux études d'opportunité d'une opération de géothermie réalisées par la ville de Trappes et placées en annexe, et notamment la mission d'assistance technique pour une première proposition de positionnement de gélules et d'un périmètre de recherche sur le territoire de la ville de Trappes ;

Considérant les avis unanimement défavorables des conseils municipaux de Montigny-le-Bretonneux et Guyancourt, en date respectivement des 24 mars et 8 avril 2025, qui demandent le retrait de « *la partie contenant les parcelles foncières situées sur [leur territoire communal] afin de pouvoir permettre [aux] commune[s] de poursuivre l'instruction de [leur] schéma directeur de réseau de chaleur, et ainsi de ne pas obérer toutes possibilités sur notre territoire de mise en œuvre d'une future installation* »

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : D'émettre un avis défavorable concernant le dépôt d'une *Note de pétition rectificative de la durée et du périmètre demandé du permis exclusif de recherche (PER), dit « Permis de Bois d'Arcy »* par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, portant modificatif de sa demande initiale de permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques (PER) ;

Article 2 : De souhaiter une évolution du *périmètre demandé du permis exclusif de recherche (PER), dit « Permis de Bois d'Arcy »* par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, afin de permettre le projet de Trappes, par exemple en retirant de celui-ci la partie contenant les parcelles foncières situées sur la ville de Trappes, afin de pouvoir permettre à la commune de poursuivre son projet de réseau de chaleur, et ainsi de ne pas obérer toutes possibilités sur notre territoire de mise en œuvre d'une future installation ;

Article 3 : D'autoriser le Maire de Trappes ou son représentant à signer tout document nécessaire à la défense future des intérêts de la ville dans le cadre des démarches administratives liées au projet de réseau de chaleur urbain, incluant notamment les documents relatifs au retrait des parcelles foncières situées sur la commune de Trappes du PER.

Abstentions : Véronique BRUNATI – Dalale BELHOUT

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

17 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

